




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-401**

Séance publique du

13 décembre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1230280-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET LA
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - LOCAUX SITUÉS A L'HOTEL BOADES - 8 PLACE
JEANNE D'ARC**

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Elisabeth HUARD, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Foncier et Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2022

Nomenclature : 3.3
Locations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - LOCAUX SITUÉS A L'HOTEL BOADES - 8 PLACE JEANNE D'ARC- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DL 2021-881 du 24 novembre 2021, la Commune d'Aix-en-Provence a décidé la poursuite de la mise à disposition de la Métropole Aix Marseille Provence, un ensemble de locaux situés dans l'immeuble communal dénommé « Hôtel de Boadès », sis 8, place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence. La convention correspondante arrive à son terme au 31 décembre 2022 et il convient de la renouveler pour une période de sept mois.

Cette mise à disposition concerne :

- le sous-sol,
- l'intégralité du rez-de-chaussée,
- les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages.

Soit une superficie de 1 095 m² environ.

Les conditions retenues pour la mise à disposition des locaux entre la Ville à la Métropole Aix-Marseille-Provence sont les suivantes :

- durée : du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023,
- loyer : 59 500,00 €, non assujetti à la TVA,
- les charges locatives (abonnements aux fluides) et impôts liés à l'occupation des locaux seront à la charge de La Métropole Aix Marseille Provence.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

-APPROUVER la convention de mise à disposition des locaux : entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence telle qu'annexée à la présente,

-AUTORISER Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à la Gestion des Propriétés Communales à signer tous les documents afférents à ce dossier,

-AUTORISER Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2022-401 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - LOCAUX SITUÉS A L'HOTEL BOADES - 8 PLACE JEANNE D'ARC-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 32
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

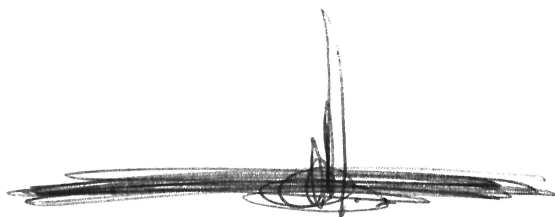
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



AIX en PROVENCE
LA VILLE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
LOCAUX SITUES A L'HOTEL DE BOADES – 8, PLACE JEANNE D'ARC

ENTRE

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal n°

D'une part,

ET

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est sis Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par Monsieur Christian AMIRATY, 2^{ème} conseiller délégué de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilité par arrêté n°22/275/CM du 9 septembre 2022,

D'autre part,

Exposé des motifs

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET :

La Commune d'Aix-en-Provence met à disposition de la Métropole Aix Marseille Provence, un ensemble de locaux situés dans l'immeuble communal dénommé « Hôtel de Boadès », sis 8, place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence.

Cette mise à disposition concerne :

- le sous-sol,
- l'intégralité du rez-de-chaussée,
- les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages,
- soit une superficie de 1 095 m² environ.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX :

A l'échéance de la convention, les locaux devront être restitués avec des aménagements conformes à leur destination et dans un bon état d'entretien.

ARTICLE 3 : DUREE :

Les parties conviennent que la mise à disposition de l'ensemble de ces locaux est consentie à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 juillet 2023.

Si la Métropole Aix Marseille Provence vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune d'Aix-en-Provence à la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 4 : UTILISATION :

Les locaux sont destinés exclusivement aux services de la Métropole Aix Marseille Provence.

Toutefois, la Métropole Aix Marseille Provence pourra héberger ou mettre à disposition une partie des locaux de l'Hôtel de Boadès au profit de tout organisme exerçant des missions d'intérêt général en rapport avec ses compétences sous réserve d'un accord exprès préalable de la commune.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

La Métropole Aix Marseille Provence fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la commune d'Aix-en-Provence étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'occupation des lieux concernés.

A l'échéance de la convention, les locaux devront être restitués à la Commune d'Aix-en-Provence en bon état d'entretien.

La Métropole Aix Marseille Provence devra faire assurer en risques locatifs le bien visé à l'article 1^{er}, pendant toute la durée de la convention, notamment contre les risques d'incendie, d'explosions, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, le recours des voisins et des tiers, le bris de glaces et tout autre risque provenant de ses activités.

La Métropole Aix Marseille Provence devra également assurer son mobilier personnel et le matériel garnissant les lieux loués.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix-en-Provence tous les ans à compter de la date d'effet de la présente et sur première demande une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance et le paiement des primes.

Le défaut de communication après 1^{ière} mise en demeure entrainera la résiliation de plein droit des présentes sans indemnités et sans préavis, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 6 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES :

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à procéder à l'entretien des locaux et à prendre en charge toutes réparations locatives qui s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT :

Toutes les transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable écrite de la Commune d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de la Métropole Aix Marseille Provence.

A l'échéance de la convention, les travaux et aménagements réalisés par la Métropole Aix Marseille Provence resteront propriété de la Commune d'Aix-en-Provence, sans que cela puisse donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 : LOYERS ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 59 500,00 €.

Les charges locatives (abonnements aux fluides) et impôts liés à l'occupation des locaux seront à la charge de La Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 : RESILIATION :

Outre les cas visés par l'article 3, la présente convention pourra être résiliée par la Commune d'Aix-en-Provence pour les motifs suivants :

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations,
- Non-paiement des loyers et des charges, violation des clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, hors le cas de résiliation pour défaut de justification d'une police d'assurance prévu à l'article 5.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE :

Les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville en ce qui concerne la Commune d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Boadès, sis 8, place Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence, en ce qui concerne la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le :

La Métropole Aix Marseille Provence,

La Commune d'Aix-en-Provence,